

LE RÔLE DES CULTURES DE CAFÉ ET CACAO DANS LA REDÉFINITION DU SYSTÈME MATRILINÉAIRE AGNI NDÉNIÉ

Prisca Justine EHUI

Institut des Sciences Anthropologiques de Développement (ISAD)

Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire

ehuiprisca@yahoo.fr

Résumé : L'adoption de la culture de cacao et café par le peuple *ndénié* a introduit de nouveaux comportements dans ses pratiques successorales matrilineaires. L'objectif de cette étude est d'identifier certains éléments de ce changement institutionnel. Dans une double approche qualitative et quantitative, une enquête a été menée auprès des sachants traditionnels et d'héritiers dans vingt-cinq (25) villages des cantons Amélékia, Anuassué, Niablé, Yakassé et Zaranou. Un guide d'entretien aux traditionnistes et un questionnaire aux héritiers ont été mobilisés pour apprécier la direction de ce mouvement institutionnel. De l'analyse des données empiriques, il ressort que de nouvelles procédures héréditaires traduisant deux formes de transmission d'héritage sur une diversité du contenu des biens ont abouti à trois modes de gestion. À ces éléments nouveaux, s'ajoute la révision des principes de genre qui ont longtemps gouverné ce système de transfert de biens matériels et immatériels.

Mots-clés : *Adjapadiè*, Cacao et café, changement social et culturel, héritier, matrilineaire.

THE ROLE OF COFFEE AND COCOA CROPS IN REDEFINING AGNI N'DÉNIÉ MATRILINEAR SYSTEM

Abstract: The adoption of cocoa and coffee cultivation by the Ndenié people introduced new behaviors in their matrilineal inheritance practices. The objective of this study is to identify certain elements of this institutional change. In a double qualitative and quantitative approach, a survey was conducted among traditional knowledgeable people and heirs in twenty-five (25) villages in the Amélékia, Anuassué, Niablé, Yakassé and Zaranou cantons. An interview guide for traditionalists and a questionnaire for heirs were used to assess the direction of this institutional movement. From the analysis of the empirical data, it appears that new hereditary procedures reflecting two forms of transmission of inheritance on a diversity of the contents of goods, have resulted in three modes of management. In addition to these new elements, there is the revision of the gender principles that have long governed this system of transfer of material and immaterial goods.

Keywords: *Adjapadiè*, Cocoa and coffee, social and cultural change, heir, matrilineal

Introduction

Le besoin de transmettre est au cœur de la préoccupation majeure des êtres humains (Legendre P., 1985). Il est même le mécanisme central de production et de reproduction sociales (Dépatie S., 1990). Transmettre évoque la destinée et la conservation des acquis entre générations dans un mouvement dialectique au croisement du passé, du présent et du futur (De Gaujelac V., 2007 ; Nootens T., 2007).

Dans les différentes modalités de transmission, le système de parenté est révélateur du *comment transmettre*, du *qui, canal-transmetteur* et du *que transmettre*. En d'autres termes, la parenté s'exprime comme un ordre de repérage de place et de définition précise, irrévocable et définitive de chaque individu (de Gaujelac, 2007) dans l'ordre successoral familial. Les recherches anthropologiques sur la parenté associent fortement l'héritage aux biologique et culturel. Au plan biologique, la reconnaissance des connexions génétiques (Fox R., 1972 ; Deliege R., 1996) met en lumière les perspectives monogénétique et duo-génétique de la parenté. La première développe la primauté d'une des substances corporelles de l'un des parents biologiques dans la conception de l'enfant. Elle insiste sur la suprématie génétique du père ou de la mère (Adiaffi J-M., 1997 ; Serdongs F.C., 2008). Effectivement dans certaines cultures, la fonction reproductrice de la femme est assimilée par anthropomorphisme à celle de la terre et celle de l'homme à la semence (Ehui P.J., 2011). Même la génétique évoque une contribution féminine supérieure à celle de l'homme dans la conception biologique (Sykes B., 2001). Cependant, dans d'autres ères culturelles, la femme est perçue comme un simple incubateur nourricier de l'enfant, et l'homme, l'unique concepteur. Ainsi, on a toujours pensé « que l'homme fabriquait seul l'enfant et, la femme ne faisait que nourrir la petite graine qu'il avait semée en elle » (Serdongs F.C., 2008, p141).

À l'opposé, l'approche duogénétique développe l'idée selon laquelle les deux parents concourent au même degré à la conception de l'enfant. La co-génétique est nourrie par les découvertes scientifiques du XX^e siècle qui rattachent la fécondation à la fusion d'un spermatozoïde et d'un ovule pour donner le zygote (Suzanne C., Rebato E. & Chiarelli B., 2003). Pour le socioanthropologue, la raison parentaire n'est pas détachable de la manière de faire, d'agir et de penser des communautés. Les travaux anthropologiques révèlent le volet social et culturel de l'héritage. L'héritage se perçoit comme une institution socioculturelle avec des croyances mytico-historiques permettant aux communautés de se fabriquer une grille de correspondance religieuse et symbolique comme le *bia* chez les Agni ndénié (Perrot C.H., 1980 ; Ehui P. J., 2011). Plus qu'un ensemble de principes normatifs, il traduit la continuité familiale, définit les droits, les devoirs des acteurs, les fonctions dans le système (matrilineaire, patrilinéaire ou cognatique) et les types de biens successoraux (Oble J., 1984 ; Lamaison P., 1991 ; Ehui P. J., 2016). Ainsi, dans chaque culture, l'héritage répond à des préoccupations liées à la conservation des biens, à la continuité de la famille, à l'identification de l'étranger et évidemment à la mort.

La mort et l'héritage semblent faire bon ménage. Ils sont liés, jamais l'un sans l'autre. La mort par principe est la clé qui ouvre la porte à l'héritage. Elle ouvre au sein d'un groupe social une brèche qui exige d'être fermée par un héritier (Fox R., 1972). Quant à l'héritage, il voile les traces laissées par la mort. Par cet acte de remplacement, le double intérêt de garantir les biens du groupe en son sein et de résoudre le sort de l'étranger est prédominant (Alliot M. et Cuyu C., 2003). Quelque soit la forme d'héritage (par ordre, par génération, par élection ou par nomination) le principal objectif est d'éviter le détournement des biens voués à la lignée du défunt (Martial, 2009) et de veiller à ce « *qu'à sa propre mort, la maison de famille, les souvenirs de famille ... ne soient transférés à une famille nouvelle* » (Carbonnier J. 2002 : 521). Ainsi, l'importance première de l'héritage se manifeste dans son mécanisme de sécurisation, de sélection, de transfert et de maintien de liens intergénérationnels. Car, il garde, reconduit, perpétue les biens familiaux de génération en génération (Clignet R., 1992). Sa réussite étant cruciale, elle consiste à garder intact les biens pour la survie des concernés (Le Roy L. E., 1972 ; Nootens T., 2007).

Plusieurs facteurs motivent le choix et l'évolution d'un système successoral. Des pensées évolutionnistes et diffusionnistes traitent bien de la question. Les premiers évolutionnistes¹ font de la promiscuité de la horde primitive, la source de la filiation maternelle ; dans la mesure où le lien de sang représentait le seul critère fiable pour situer l'appartenance de l'individu à sa communauté. Pourtant, avec le temps la croissance démographique, les ramifications familiales, le droit de sol et de propriété privée, la prééminence de la raison, la saturation progressive et successive des terroirs (Alliot M. et Cuyu C., 2003 ; Dépatie S., 1990 ; Bachofen J.J 1980) vont influencer les choix successoraux et leur efficacité. Sans oublier, la prise de conscience des fonctions des deux sexes dans la procréation (Serdongs F. C., 2008 ; Suzanne C., Rebato E. & Chiarelli B., 2003) et la diffusion des religions dites révélées et de la civilisation occidentale par la colonisation qui vont motiver le passage de la matrilinearité à la patrilinearité.

Diop (1979, pp 60-65) dirait à cet effet que « l'atténuation du régime matriarcal, aujourd'hui en Afrique noire est sans aucun doute imputable à la pénétration de l'islam, du christianisme et à la présence temporelle de l'occident ». En effet, pendant la colonisation de l'Afrique, plusieurs institutions sociale et culturelle ont été bouleversées et reconstruites, perdant ainsi leurs justifications et arguments primaires. Quant à Derouet B. (1993), il fait des effets directs des lois révolutionnaires sur les pratiques successorales familiales, un indice supplémentaire. La transmission du patrimoine d'une génération à une autre est un processus complexe. Son expression associe conflits, exclusion, partage, « désir de mettre ensemble » et dévoile différentes stratégies conservatrices, défensives et mêmes offensives.

Dans la matrilinearité akan, la femme est la productrice de « l'ossature du lignage » (Perrot C. H., 1980 : 219). L'héritier ou *kolyadja* est désigné dans la lignée utérine de sa mère (Oble J., 1984 ; Perrot C. H., 1982 ; Pavanello, 1996 ; Pavanello, 2008 ; Ehui P. J., 2011 ; Ehui P. J., 2016). Ainsi, la base de revendication de l'*agya*² s'exprime dans l'identité et l'identification des frères et la substitution des neveux aux oncles dans l'ordre généalogique (Pavanello M., 2008). Une fois désignée, l'héritier est dans l'imaginaire de ce groupe comme « l'intermédiaire par lequel on accède aux ancêtres, même si d'autres membres de la famille sont plus âgés et plus expérimentés que lui. » (Perrot, 1970, p 1663). Il devient alors le recueil des êtres disparus, la synthèse des temps passé et présent (Demanze, 2009).

Toutefois, l'héritage du père ou *siê adja* ou de la mère ou *nian adja* permettait d'assurer la subsistance et certains besoins des enfants (Pavanello M. 2008 ; Ehui P. J., 2011). C'est pourquoi, à un certain âge, les garçons jugés capables de « se débrouiller seuls dans la vie » recevaient de leur père, un petit *dja* ou *futwo*, un patrimoine contenant divers biens et même une parcelle pour leur survie et développer leurs activités économiques (Niangoran-Bouah 1973). Aussi, très souvent pour mieux conserver l'*agyapadiè* au sein de la famille, le mariage endogamique ou *suanu agyale*³ a été pratiqué. Il permettait à « un homme [...], de donner une fille de sa sœur en mariage à son fils ou, [...], de donner une de ses filles au fils de sa sœur » (Pavanello M., 2008). De ces différentes pratiques se dévoilent des stratégies de conservation, de protection des biens au sein de la famille et de défenses contre les usurpateurs.

¹ Dans le cas précis, l'on peut citer E. E Evans-Pritchard, M. Fortes, L. H. Morgan et bien d'autres

² *Adja* ou héritier

³ Ou *ahoulo adja'a*

Dans la composition de l'*agyapadiè*, la terre occupe une place importante. De ses postures de « terre-mère nourricière » ou de « terre-essence sacrée » (Ehui P.J. et all., 2019), la terre reste la principale source de ressources économique de ce groupe. La référence à son égard et à ses supposés habitants lui confère un caractère "sacré" (Perrot C.H., 1970 ; Bonte P., 2009 ; Allou R., 2008). Elle a été toujours contrôlée et gérée par la famille ou *aboussuoa/abusua/abusua kese* (Valsecchi P., 2008 ; Pavanello M., 2008). Ainsi, la transmette se réduisait à la continuité de la famille (Le Roy L. E., 1972 ; Derouet B., 1989 ; Derouet B., 1993). Mais, l'introduction des cultures de rente sous la conduite du colon a induit plusieurs changements dans les logiques productives agricoles, les pratiques socioéconomiques et successorales (Ehui P. J., 2011 ; Madjarian G., 1991 ; Valsecchi P., 2008 ; Pavanello M., 1996 ; Pavanello M., 2008 ; Aloko-N'guessan J., et all, 2014). Chez les agni *ndénié*, déjà en 1954, Köben A. J. soulignait des tensions au sein des familles et leurs impacts sur l'organisation sociopolitique. En 2011, les travaux d'Ehui sur l'adoption des cultures de café et de cacao en pays *agni ndénié* indiquent les impacts de cette économie de rente sur la définition originelle de l'organisation territoriale, communautaire et institutionnelle de la famille. L'auteure, après avoir décrit le nouveau modèle de famille et la nouvelle logique successorale qui émergent dans cette partie de la Côte d'Ivoire, montre à partir d'une analyse socioanthropologique comment l'entrée de nouveaux acteurs, biens, coutumes et de la femme dans la production des cultures donnent une autre orientation au système successoral agni *ndénié* (Ehui P. J., 2011 ; Ehui P. J., 2013 ; Ehui P. J., 2016). A partir de ces faits, il importe de se poser ces questions suivantes : Quelles sont les nouvelles procédures et formes de transmission de biens et leurs impacts sur la logique successorale n'dénié ? Quel est le contenu des biens transmis ? Que deviennent les principes de masculinité et de féminité dans cette transformation ? Ainsi, l'objectif de cette étude est d'analyser les ruptures opérées dans le système matrilineaire agni *ndénié* sous l'influence du café et du cacao.

1. Sites de l'étude, échantillonnage, outils de collecte et d'analyse des données

La présente étude a été réalisée à l'Est de la Côte d'Ivoire, dans les cantons d'Amélékia, d'Anuassué, de Niablé, de Yakassé et de Zaranou. Dans chacun de ces cantons, cinq villages ont été visités. Le choix de ces villages a été guidé par deux grands facteurs : l'importance de la population agricole pour mieux mesurer les impacts des cultures de café et cacao sur la succession et, la présence de traditionnistes comme personnes ressources dans la connaissance de l'héritage agni. À cet effet, vingt-cinq villages présentés dans le tableau ci-dessous ont été sélectionnés.

Tableau 1 : récapitulatif des villages visités

Ordre	Canton	Villages visités
1	Amélékia,	Amélékia, Elinso, Anoubakro, Tahakro, Koitienkro,
2	Anuassué	Anuassué, Satikran, Amangouakro, Kabrankro, Assemanou
3	Niablé,	Niablé, Abronamoué, Djangobo, Affalikro, Kouakoudramankro
4	Yakassé	Yakassé, Appropronou, Sankadiokro, Zamaka et Padiégnan
5	Zaranou	Zaranou, Bebou, Ebilassokro, Appropron, Apoisso

Dans chaque village, deux types d'enquête ont été organisées. Le premier portait sur le système matrilineaire agni *ndénié* afin de mieux apprécier sa logique et les bouleversements observés sous l'influence des cultures de rente. Celui-ci a été

réalisé auprès de personnes ressources dont de chefs de canton ou représentants, de chefs de village, de porte-cannes, de reines mères ou doyennes. Par la technique de choix raisonné, notre choix s'est porté sur des personnes détentrices de la tradition orale pour nous instruire sur l'*Ahoulo adja* ou l'héritage familial. Ces conservateurs de la tradition orale (traditionnistes) ont permis de cerner le contenu ethnosociologique et ethnobiologique de l'*Ahoulo*, les différents fondements de l'*Ahouloadja*, de l'*adjapadiè* et du *koliadja*. Il s'agit surtout de la conception Agni de la famille, de l'héritage, du rôle du chef de famille et de la femme au sein de la famille. A cet effet, nous avons pu interroger individuellement quinze personnes.

Le deuxième, d'approche quantitative, a permis d'interroger à la suite d'un questionnaire des héritiers. Ne disposant pas de liste d'héritiers⁴, l'échantillon de « boule de neige » a permis de demander aux premiers informateurs le nom d'individus pouvant faire partir de cette enquête. Par cette procédure, nous avons pu interroger des héritiers dans chaque village. Composés de questions ouvertes et fermées, le questionnaire portait sur des informations relatives aux formes de transmissions, aux liens de parenté entre le défunt et l'héritier, aux types de biens hérités et leur mode de gestion. Au total deux cent dix-neuf (219) personnes dont deux cent quatre (204) héritiers et quinze (15) traditionnistes ont été associés à cette étude.

Tableau 2 : récapitulatif des catégories d'enquêtés et thèmes abordés

Catégorie d'enquêtés	Thèmes abordés	Total enquêtés
Traditionnistes/ personnes ressources	-Ahoulo/ conception Agni de la famille, -Histoire et fondements de l'Ahouloadja ou héritage familial -Composition de l' <i>Ahoulo adjapadiè</i> ou trésor familial -Caractéristiques et fonctions du <i>koliadja</i> ou héritiers, -Rôle de la femme dans le système successoral -Notion de propriété dans l' <i>ahoulo adjapadiè</i>	15
Héritiers	-Liens de parenté entre le défunt et l'héritier, -Sexes du défunt et de l'héritier, -Types de biens hérités -Mode de gestion	204

Deux modes d'analyse de données ont été mobilisés, dont les analyses de contenu et statistique. Mais avant l'analyse proprement dite, les dépouillements manuel et informatique ont été réalisés. Manuellement, à l'aide d'un plan codifié et d'une grille d'analyse, nous avons identifié les formes d'héritages, les différents types d'héritier, les types de biens successoraux, le sexe des héritiers, le lien de parenté entre le défunt et l'héritier et, établir les nouveaux sens donnés à la parenté et à la propriété. L'analyse de contenu et statistique ont abouti aux présents résultats.

2. Résultats

Le système successoral familial est une construction théorique cohérente qui dans la pratique précise la place de chaque individu dans la famille et en rapport avec l'héritage. Ainsi, dans sa définition première, le frère et le neveu en lignée maternelle sont les parents « originels » de l'ancêtre commune. Cependant de plus en plus, ils sont retirés ou exclus de la succession pour faire place à d'autres acteurs dont les orphelins

⁴ Ils sont aussi désignés producteurs indirects

et le veuf/la veuve. On assiste alors à une nouvelle lecture de la parenté qui met sous silence la suprématie du sang maternel. D'un autre point de vue, l'*ahouloadja* désigne un bien collectif obtenu de la force de travail des membres de la famille. Mais avec l'acquisition individuelle de plantation de café et cacao, la notion de propriété collective laisse la place à la propriété collective. Désormais, de *nouvelles procédures héréditaires* formant *deux formes de transmission* d'héritage portant sur une diversité du *contenu des biens*, ont abouti à *trois modes de gestion*. À ces innovations, s'ajoute *une révision des principes de genre du système matrilineaire agni ndénié*.

2.1. Vers de nouvelles procédures et modes d'héritages

L'évolution de l'héritage familial en pays *agni ndénié*, au contact des cultures de café et de cacao, dévoile de nouveaux comportements traduisant de nouvelles procédures et formes de transmission des biens. Quatre types de procédures sont identifiables.

La décision familiale concerne celles dans lesquelles, le choix de l'héritier a été le fait d'un consensus familial. Sur un total de cent cinq (105) personnes identifiées, huit (08) ont héritées de leur grand-père, trente-deux (32) de leur oncle maternel, trente-quatre (34) de leur père, sept (07) de leur mère, quatre (4) de leur sœur, dix-huit (18) de leur frère et deux (02) de leurs époux. Ainsi, quarante-un (41) sont transmis de père/de mère en fils/fille, deux (02) entre conjoints (défunt à la veuve) et soixante-quatre (64) répondant aux normes successorales anciennes. L'on s'aperçoit que le conseil de famille, au lieu d'appliquer strictement le système matrilineaire a introduit de nouvelles formes.

La revendication des biens fait référence aux situations dans lesquelles, l'héritier a revendiqué les biens de son parent défunt, après des démarches auprès des autorités modernes ou traditionnelles. Dans ce chapitre, quarante-quatre (44) personnes ont héritées de leur père, dix (10) de leur mère, une (01) de sa sœur, cinq (5) de leur frère et quatre (4) de leur époux. Ce qui fait un total de 64 personnes. Parmi ceux-ci, cinquante-quatre (54) ont hérité de leur père/mère, quatre (4) de leur défunt époux pendant que huit (8) se conformaient aux pratiques successorales locales.

Le choix du défunt désigne les cas où la volonté orale ou écrite du défunt a été respectée. De cette pratique, douze (12) personnes ont hérité de leur père, trois (03) de leur mère, une (01) de sa sœur et trois (03) de leur frère. Ce qui fait un total de 19 personnes, dont quinze (15) orphelins ont hérité de leur mère/père et quatre (4) du frère ou de la sœur. Sur ce total, six (6) personnes ont hérité de leur père/ mère par le testament écrit et treize (13), le testament oral. Le testament écrit fait son apparition dans les pratiques successorales *ndénié*.

Le choix des orphelins, c'est quand un « parent⁵ » du défunt qui n'est pas obligatoirement l'option de la famille, est choisi par les orphelins⁶. Au nombre de seize (16), quatre (04) ont hérité de leur grand-père, cinq (5) de leur oncle maternel et sept (7) de leur frère.

Tous ces résultats placent le conseil de famille en première place avec 52% du nombre total, suivi de la revendication des biens avec 31,43%, puis la volonté du défunt (9,14%) et le choix des orphelins (7,43%) qui vient en dernière position.

⁵ Dans le sens agni de la parenté

⁶ Dans ces cas, très souvent les héritiers sont des citoyens et ne pouvant pas venir s'installer au village choisissent une personne capable selon eux, de continuer l'œuvre de leurs défunts parents. A leur retraite, ils peuvent reprendre les biens, bien sûr après concertation.

2.2. Les deux formes de transmission d'héritage

Pour une lecture simpliste des résultats et à la double lumière des pratiques successorales endogènes et de l'identité des héritiers, ces quatre formes procédurales sont regroupées en deux, pour faire émerger deux notions : celle de transmission directe et de transmission indirecte.

La première fait référence à la père-fils/fille, mère-fille/fils, époux-épouse. Elle concerne cent seize (116) cas soit 56,86 % de la population héritière interrogée. Parmi ceux-ci, cent dix (110) héritages ont été transférés de l'ascendant au descendant, dont soixante-dix-huit (78) cas entre le père et le fils, douze (12) entre le père et la fille, six (6) entre la mère et le fils, quatorze (14) entre la mère et la fille et six (6) cas entre conjoints. De ces héritages dits directs, quinze (15) ont été réalisés selon la volonté du défunt, quarante-trois (43) sous la direction du conseil familial et cinquante-huit (58) par la revendication.

La deuxième évoque toutes les formes exprimées selon la conception locale de la parenté biologique. Ce sont les formes transmises du grand-père au petit fils, du frère /sœur au frère /sœur, de l'oncle /tante au neveu /nièce. Elle concerne quatre-vingt-huit (88) enquêtés, identifie le rapport successoral grand-père maternel-petit fils, douze (12) cas, oncle maternel-neveux, trente-sept (37) cas, frère/ sœur –frère/sœur, trente-neuf (39). Elle représente 43,16% des enquêtés. Au sein des héritiers indirects, quatre (04) ont été fait par la volonté du défunt, soixante-deux (62) grâce au conseil familial, cinq (5) par la réclamation et seize (16) par l'intervention des orphelins.

2.3. Contenu des biens transmis

L'étude du contenu des biens matériels hérités s'appuie d'abord sur l'identification des biens, ensuite le poids de chaque type de biens et enfin leur mode de gestion. L'identification des biens transmis a consisté à faire la liste exhaustive du contenu de l'héritage de nos enquêtés. Onze types de biens ont été identifiés dont des plantations de café et/ou cacao en production ou non ; des concessions habitées ou en location sur place ou en ville ; des véhicules/ mobylettes (les engins de travail, de transport en commun ou personnel), des enfants ou orphelins ; des lots, des pagnes précieux/ bijoux, des comptes bancaires /argent, des forêts /jachères, de l'or / *bia*⁷; des campements (surfaces aménagées situés à proximité de leur plantation) et des dettes.

Après décompte et la recherche du pourcentage de chaque type de bien, il ressort que les plantations ont été transmises cent quatre-vingt-dix-neuf (199) fois soit 40,62% ; les concessions cent vingt-deux (122) fois l'équivalent de 25% ; les véhicules quinze (15) fois, soit 3,03% ; les enfants, trente (30) fois avec 6,07% du pourcentage ; les lots, treize (13) fois avec un pourcentage de 2,6% ; les pagnes précieux et bijoux quinze (15) fois soit 3,03 % ; les comptes bancaires/argent, dix-sept (17) fois soit 3,50% ; la jachère /forêt, soixante-deux (62) fois soit 12,63% ; l'or six(6) fois avec un pourcentage de 1,16 ; les campements huit (8) fois soit 1,66% et enfin les dettes trois (3) soit 0,70% . Selon leur apparition, leur ancienneté ou leur importance, les différents biens sont classés en trois groupes.

D'abord les *plantations, les concessions et la jachère /forêt*, ensuite les *pagnes/bijoux, les enfants et l'or* et enfin les *comptes bancaires, les véhicules, campements et les lots*. L'importance des plantations de café et de cacao (40,62%) s'explique d'une part, par la place qu'elles occupent dans la vie socioéconomique de ce peuple et d'autre part, par le rôle déterminant qu'elles jouent dans la modification successorale. Elles constituent

⁷ *Symbole matériel du pouvoir chez l'agni*

d'ailleurs la cause primordiale des revendications ou réclamations des orphelins. Les concessions (25%) se traduisent par le développement de l'occupation individuelle de l'espace habité et de l'intérêt que les producteurs de café et cacao leur accordent. En effet, l'un des projets le plus réalisé par les paysans, est la construction immobilière qui est souvent perçue comme l'expression de la réussite économique et sociale. La place de la jachère / forêt (12,63%) dans ce premier tiercé (plantation, concession, jachère/forêt) se justifie par le besoin d'extension des plantations. Leur entrée dans le processus des successions des biens traduit le partage implicite des terres et l'application du titre foncier.

Le deuxième tiercé composé des pagnes précieux/bijoux (3,03%), de l'or / *bia* (1,16%) et des enfants (6,07%) porte sur des valeurs traditionnellement essentielles dans l'héritage agni. Ces biens ont pris du recul pour deux raisons selon les biens. Le recul des pagnes précieux et de l'or/ *bia* se justifie par le fait qu'ils sont de moins en moins considérés comme des biens de référence même s'ils gardent leur prestige. Quant aux enfants, ils ne constituent plus des « objets » d'héritage mais des acteurs dans la gestion de l'héritage. En héritant des biens de leurs défunts parents, ils se retirent des richesses sur lesquelles porte la succession.

Cette innovation est aussi la cause de l'affaiblissement de la deuxième dimension de l'héritage qu'est la succession aux fonctions sociales. Les comptes bancaires (3,50%), les véhicules (3,03%), les campements (1,63%) et les lots (2,57%) sont de nouvelles formes de biens qui font leur apparition dans le contenu des richesses successorales. Ils symbolisent des moyens de travail et de prestige, réservés à une catégorie de planteurs.

2.4. Modes de gestion des biens hérités

La notion de gestion de biens hérités, fait référence à la manière dont les bénéficiaires ou héritiers une fois « aux affaires », les conçoivent et les manipulent en vue de les préserver pour les transmettre par la suite. Sur la base de nos résultats, trois types de gestion ont été identifiés dont le partage des biens en nature, le partage des revenus et la gestion traditionnelle. Le partage des biens en nature est le mode par lequel les héritiers se répartissent les biens reçus (plantations, la jachère/forêt, constructions, l'argent).

Généralement, ce mode de gestion est pratiqué dans la transmission directe surtout quand les enfants héritent de leur père. Dans les familles polygamiques, les enfants de mères différentes se répartissent les biens soit en fonction du nombre d'enfants ou du nombre de veuves⁸. Il faut souligner que la revendication des biens par des orphelins et veuves sont soutenues par l'idée de réclamer le dû de leurs pères/mères/époux puisqu'ils sont en général chassés après la mort de ceux-ci. La remarque de l'après partage fait état d'abandon des plantations par certains orphelins. Deux cas ont été cités en exemple par les enquêtés. Il s'agit des orphelins de Messieurs Tanoh et Aney des cantons Niablé et Anuassué qui, après avoir réclamé les biens de leur défunt père n'ont pu suivre l'entretien des plantations. Ce mode de gestion des biens a été identifié cinquante-neuf (59) fois soit 28,93% du total. Il semble selon nos informateurs avoir pris sa source dans le canton Niablé.

Le partage des revenus agricoles est l'option par laquelle la gestion des biens hérités est confiée à une personne physique proche du défunt (orphelin, frère, neveu, orphelin, etc.). Ce dernier a la charge administrative, le suivi et l'entretien des biens.

⁸ S'il est fait à partir des veuves, leur participation à la création et l'entretien du bien, est prise en compte.

Ce mode est comparable à un *sissafouè*⁹ ou gardien des biens comme dans le système traditionnel. Les revenus tirés des biens (plantation et de constructions immobilières, etc.) sont répartis en fonction du nombre de bénéficiaires après déduction des charges annexes. Il se pratique souvent dans les familles monogamiques ou par des héritiers traditionnels qui sont tenus de faire le bilan de leur gestion à la famille après chaque traite. Mobilisé à cause de l'idée de maintien de la cohésion familiale, ce système en général aboutit au partage des biens en cas de mésentente sur la répartition des revenus. Il a été identifié auprès de quatre-vingt-huit (88) enquêtés soit 43,13% de la population totale.

Quant à la gestion traditionnelle, les biens et leurs revenus sont confiés à une personne. Ce dernier est tenu de prendre en charge les besoins familiaux et individuels (besoins sanitaires, scolaires, mariage, décès, etc.). L'héritier devient une figure paternelle. Il exerce les mêmes charges sociales, politiques, économiques et culturelles comme dans le système successoral traditionnel. Quand, les orphelins utilisent le mode traditionnel de gestion, ils confient tous les biens à l'un d'entre eux (en général l'aîné), résidant au village. Ce dernier prend en charge tous les besoins des autres frères qui sont tenus de l'aider dans les travaux champêtres. La gestion traditionnelle est pratiquée par cinquante-sept (57) enquêtés soit 27,94%.

2.5. Vers une révision des principes de genre du système matrilineaire agni ndénié

Les modes de transmission des biens matériels en pays agni sont caractérisés par les principes de masculinité et de féminité. Ainsi la femme hérite-t-elle de la femme et l'homme de l'homme. Toutefois, les modifications introduites dans cette logique héréditaire, permettent de séparer les transmissions, intersexuelle et extrasexuelle.

Les premières désignent l'héritage qui se réalise entre deux personnes de même sexe (Père/fils, mère/fille, frère/frère, sœur/sœur, oncle/neveu, tante/nièce, grand père/petit fils). Quant à la transmission extrasexuelle, elle traduit l'héritage entre deux personnes de sexes opposés (père/fille, mère/fils, sœur/frère, frère/sœur, époux/épouse, épouse/époux). Parmi les enquêtés, il apparaît vingt-sept (27) cas extrasexuel et cent soixante-dix-sept (177) cas intersexuels. Le recul de la rigidité des principes de masculinité et de féminité se traduit par douze (12) transmissions du père à la fille, de six (6) de la mère au fils, de trois (3) du frère à la sœur et six (6) de l'époux à l'épouse.

Il s'agit certes d'un phénomène naissant, qui permet tout de même de s'interroger sur la direction que prend le système matrimonial agni. Le « sexe du bien » qui est « celui de son créateur ou acquéreur » était toujours pris en compte dans sa transmission, et correspondait à celui de l'héritier. Il est surtout déterminé par la notion de propriété ou *satiniqué*¹⁰. Pour cette société, un bien peut appartenir à une personne par son travail personnel ou le don. En effet, seul moyen permettant à une personne de créer ou de posséder, le travail est l'un des critères qui peuvent déterminer le « sexe d'un bien ». Ainsi, selon les croyances, le sexe de celui qui par le travail obtenait un bien, lui transmettait « son sexe ».

Aussi dans d'autres cas, « le sexe d'un bien » peut être déterminé par son caractère spécifique lié à son utilisation quotidienne et à son rôle social. C'est la raison pour laquelle, certains biens tels que les habits, les ustensiles de cuisine, le matériel de travail etc, de par leur rôle social sont strictement liés soit à la femme soit à l'homme.

⁹ Ou celui qui garde

¹⁰ Littéralement les biens des bouts des doigts. Ils sont des biens acquis par le travail.

Dans ce cas précis, il s'agit de biens catégoriels dont la précision du « sexe » se fait sans ambiguïté. En somme, le travail et l'usage quotidien sont deux moyens permettant de déterminer le « sexe d'un bien ». L'adage « *bla ni blessoua adja, bléssoua ni bla adja* » ou « *l'homme n'hérite pas de la femme, et la femme de l'homme* » trouve tout son sens dans le choix de l'héritier. Il est la boussole de la transmission des propriétés entre personnes de même sexe. Ainsi, le transfert des biens entre sexes opposés vient contrarier ces principes de masculinité et de féminité qui justifiaient les rapports de genre dans le système matrilineaire *ndénié*.

3. Discussion

La raison parentaire *ndénié* repose initialement sur l'idée que le sang maternel est le principal vecteur définissant l'appartenance biologique de l'enfant à une famille. « Seule certitude » (Adiaffi J-M., 1997), le sang de la mère devient le premier critère de transmission de l'*adjapadiè* et du choix du *koliadja*. Ainsi, « *le statut juridique de l'enfant se détermine par rapport à sa mère* » (Oble J., 1984). Dans ce système matrilineaire, le jeu structurel était dirigé par trois acteurs qu'on peut schématiser ainsi : la mère/oncle maternel et le neveu utérin ou la sœur/frère utérin et le fils de la sœur. Le présent résultat fait état de la reconstruction de ce jeu structurel parentaire au contact des cultures pérennes, dont le café et le cacao. Ainsi, de *nouvelles procédures héréditaires* décrivant *deux formes de transmission* font leur apparition. Celles-ci sont motivées par l'introduction de nouveaux types de *biens* dont *la gestion*, tout en faisant incluant la redéfinition des *principes des genre*, porte essentiellement sur *le partage des biens en espèce, en nature ou en mode traditionnel*. La question de la dynamique de l'héritage sous influence d'un facteur extérieur, ont été antérieurement soulignés par plusieurs auteurs. Au plan juridique, Oble J., (1984) et Derouet (1993) font des nouvelles lois, une révolution au profit des innovations successorales familiales. Si la prise de conscience des fonctions jointes des deux sexes dans la procréation de l'enfant (Serdongs F.C., 2008), le droit de sol, de propriété privée et la saturation des terroirs (Alliot M. et Cuyu C., 2003 ; Dépatie S., 1990) ont eu un impact de restructuration sur cette institution, la colonisation reste l'un des principaux facteurs selon Diop C.A. (1979). Dans le cadre de notre réflexion, c'est plutôt les travaux de Köben A. J. (1954), de Pavanello M. (2008), d'Ehui P.J., (2011 ; 2013, 2016) qui confirment nos résultats. Ils mettent en évidence l'entrée de nouveaux acteurs, de nouvelles normes et pratiques dans le système matrilineaire *ndénié*. Désormais, celle-ci fait sa mue pour se présenter sous une nouvelle forme sous l'impulsion du café et du cacao.

D'un point de vue théorique, cette réflexion est un essai explicatif du dialogue entre système économique et un système successoral. En effet, tout système économique répond à une logique qui caractérise la production, la circulation et la consommation des biens. Dans, ces trois rubriques, un système d'organisation sociale et de valeurs sont développés autour du « qui ». Qui produit ? qui contrôle ? Qui a droit ? Qui hérite ? Pourquoi ? Quand, comment et où ? La réponse à ces questions évoque la relation entre l'homme et les moyens de production. En d'autres termes, les rapports sociaux de production et de transmission des biens matériels et immatériels. Ainsi, lorsqu'une société adopte un nouveau système économique, une nouvelle logique sociale prenant en compte les rapports sociaux de production et de transmission ; émerge.

Conclusion

Anciennement, la société *ndénié*, avec les cultures de subsistance avait mis en place une politique successorale qui répondait aux besoins du moment. Mais, avec l'adoption des cultures de rente, le statut et la position des acteurs dans les rapports de production et de circulation des biens ont été modifiée, sans oublier les formes de coopération, d'autorité et de contrôle. Elle entraîne ainsi, des transformations sociales et même idéologiques, qui attribuent aux orphelins, à la veuve/au veuf et la femme de nouveaux droits et devoirs. Le neveu cède sa place au fils-orphelin, l'oncle maternel au père, la sœur ou frère au veuf/à la veuve, qui fait son entrée dans le système successoral *ndénié*. Certes, l'économie du café et cacao participe à la restructuration du système matrilineaire *ndénié*, avec pour effet immédiat, un repositionnement social et culturel des acteurs de la famille nucléaire. Toutefois, pour une analyse plus complète des changements opérés dans cette logique successorale, des facteurs comme la scolarisation et la religion, par exemple, doivent être pris en compte.

Références bibliographiques

- Adiaffi J.-M. (1997). L'intronisation du roi dans l'indénié, un symbole identitaire, *Fraternité Matin* (Quotidien ivoirien), 9704 du mercredi 19 fév, p.12.
- Alliot M. & Kuyu, C. (2003). Le droit des successions en Afrique francophone et à Madagascar, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Paris, Karthala, 135-168.
- Aloko-N'guessan J. & al. (2014). Crise de l'économie de plantation et modification du paysage agraire dans l'ancienne boucle du cacao : l'exemple de Daoukro, *European Scientific Journal*, (10),5, 308-326.
- Bachofen, J. J. (1980). Du règne de la mère au patriarcat, Lausanne, Ed de l'AIRE.
- Bonte P. (2009). La notion de « biens de prestige » au Sahara occidental », *Journal des africanistes* 76-1. [En ligne], sur URL : <http://africanistes.revues.org/17>
- Carbonnier, J. (2002). Droit civil, Tome 2. La famille, l'enfant, le couple, Paris, Presses universitaires de France.
- Clignet, R. (1992). Death, Deeds, and Descendants : Inheritance in Modern America (New York, Aldine de Gruyter, 32.
- De Gaujelac, V. (2007). L'impératif généalogique, *Enfances, Familles, Générations*, n° 7. [En ligne], sur URL : <http://id.erudit.org/iderudit/017783ar>
- Deliege, R. (1996). Anthropologie de la famille et de la parenté, Paris, Armand collin.
- Derouet, B. (1989). Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime, *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1, 173-206
- Dépatie, S. (1990). La transmission du patrimoine dans les terroirs en expansion : un exemple canadien au XVIIIe siècle, *Revue d'histoire de l'Amérique française*, (44)2, 171-198,
- Derouet, B. (1993). Le partage des frères. Héritage masculin et reproduction sociale en Franche-Comté aux XVIIIe et XIXe siècles, *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 2, 453-474.
- Diop, C. A. (1979). Nations nègres et cultures : De l'Antiquité Nègre Égyptienne aux Problèmes Culturels de l'Afrique Noire d'Aujourd'hui, Paris, Présence Africaine.
- Ehui, P. J. (2011). Économie de rente et dynamique de l'héritage en pays Agni Ndénié, Thèse de Doctorat en Socioanthropologie, Université de Cocody, UFR-SHS, Institut de Sciences Anthropologiques de Développement (ISAD), Département de Socioanthropologie,

- Ehui, P. J. (2013). La démasculinisation des cultures de rente ou l'ère d'une nouvelle citoyenneté pour la femme rurale Agni, *Revue Perspectives et sociétés*, 5, 1-2, 96-116.
- Ehui, P. J. (2016). Contribution à l'analyse de la dynamique du système matrilineaire agni : une réflexion à partir de données empiriques, *Les Cahiers du CELHTO*, 002 (2), 179-196
- Ehui, P. J. (2019). Lecture socioculturelle des facteurs liés aux changements climatiques et stratégies de réponses féminines chez les *agni ndenie* (Côte d'Ivoire), *International Journal of Law, Education, Social and Sports Studies (IJLESS)*, 6, 4, 75-86
- Fox, R. (1972). Anthropologie de la parenté, une analyse de la consanguinité et de l'alliance, Paris, ed Gallimard.
- Le Roy, L. E., 1972, Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVIe siècle : système de la coutume. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 4-5, 825-846. [En ligne], sur URL : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0395-2649_1972_num_27_4_42256
- Legendre, P. (1985). L'Inestimable objet de la transmission, Paris, Fayard.
- Madjarian, G. (1991). L'invention de la propriété : de la terre sacrée à la société marchande, Paris, L'harmattan.
- Nootens, T. (2007). "Nous ne voulons pas que nos héritiers soient à la merci des tiens" : famille, patrimoine et entreprise chez les Rolland, 1880-1980, *Revue d'histoire de l'Amérique française*, (61)1, 5-35
- Oble, J. (1984). Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernité, Abidjan, *Les Nouvelles Éditions Africaines*.
- Pavanello, M. (1996). Parenté, catégories économiques et théorie du pouvoir : cas des N'zema du Ghana, *Cahier d'études africaines*, 143, 36-3, 373-396
- Pavanello, M. (2008). Clan, lignage et mariage en pays nzema (Ghana), *Journal des africanistes*. [En ligne], sur URL : [http:// africanistes.revues.org/95](http://africanistes.revues.org/95)
- Perrot, C. H. (1970). L'histoire dans les royaumes agni de l'Est de la Côte d'Ivoire, *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 6, 1659-1677
- Perrot, C. H. (1980). Femmes et pouvoir politique dans l'ancienne société Anyi-Ndenye (Côte d'Ivoire), *Cahier d'Études Africaines*, Ed Mouton, Paris, 219-224.
- Perrot C.H., 1982, Les Anyi-ndenyé et le pouvoir au 18e et au 19e siècles, Paris, CEDA
- Perrot, C. H. (2005). L'importation du modèle Akan par les Anyi Ndénié et du Sanwi, *Journal des africanistes*, (48) n° fasc 1, 101-126.
- Serdongs, F. C. (2008). Le Québec, paradis de la généalogie et "re-père" du patriarcat : où sont les féministes ? De l'importance d'aborder la généalogie avec les outils de la réflexion féministe, *Recherches féministes*, (21)1, 131-147
- Suzanne, C. & al. (2003). Anthropologie humaine, évolution et biologie humaine, Belgique, ed Deboeck, 2003.
- Sykes, B. (2001). Les sept filles d'Ève. Paris, Éditions Albin Michel.
- Valsecchi, P. (2008). Formation des États et alliances intercommunautaires dans la Côte d'Or (XVIIe -XVIIIe siècles), *Journal des africanistes* 75-1. [En ligne], consultable sur URL : <http://africanistes.revues.org/61>